

**Convention
de la Structure pour
la Promotion de
l'Économie Communale
(SPEC)**

Préambule

L'effectivité de la décentralisation qui fait de la Commune la sphère de l'exercice du pouvoir à la base et qui suppose la responsabilisation des communautés sur des questions qui touchent au développement local crée l'opportunité que saisi le secteur privé local et les autorités communales pour établir un partenariat dont l'objectif est de promouvoir l'économie locale.

C'est dans ce souci qu'est né l'initiative de créer la Structure pour la Promotion de l'Economie Communale (SPEC)

La présente Convention de Collaboration qui intervient après l'organisation de plusieurs ateliers et journées de réflexion qui ont permis à chaque acteur du secteur économique local de mieux cerner l'objet de la SPEC et de se l'approprier, consacre l'engagement de chaque membre à oeuvrer dans le sens de l'opérationnalisation de cette structure.

Compte tenu donc de ce qui précède,

Il est convenu de ce qui suit entre le pouvoir local représenté par:

- Le Conseil Communal
- L'Administration Communale

ET

Le Secteur Privé représenté par:

- Le Collectif des Artisans de Natitingou
- L'Union Communale des Producteurs (UCP)
- La Délégation Départementale de la CCIB

Article 1 : Il est créé un cadre de concertation et de dialogue sur la Promotion et le Développement des activités économiques dans la Commune de Natitingou.

Article 2 : Ce Partenariat est laïque et indépendant de tous mouvements politiques.

Article 3 : Il prend la dénomination de **Structure pour la Promotion de l'Economie Communale (SPEC)**.

Article 4 : La SPEC jouit de l'autonomie organisationnelle et financière, et est une structure transitoire qui à terme donnera naissance à une Société dans laquelle l'Administration Communale aura 51% des actions et le Secteur Privé 49% des actions.

Article 5 : Le siège de la SPEC est à Natitingou.

Il peut être transféré dans un autre lieu en cas de nécessité.

Les locaux sont mis à la disposition par la Mairie qui assure le paiement de l'électricité et de l'eau.

Article 6 : La SPEC a pour objectif de:

- Créer les bases d'une économie compétitive et durable
- Contribuer au rayonnement national et international de la Commune
- De mener des réflexions prospectives et de s'inspirer des expériences existantes pour faciliter le «repositionnement» stratégique de l'économie communale. (l'économie peut ne plus reposer sur le secteur primaire)
- De servir de cadre formel de concertation entre la Commune et le Secteur Privé pour construire une vision partagée et soutenue de la promotion de l'économie communale.

Article 7 : Sont considérés comme les acteurs de la SPEC:

- La Mairie de Natitingou, représentée par son Conseil Communal et son Administration.

Le Secteur Privé représenté par:

- La Délégation Départementale de la CCIB Atacora
- Le Collectif des artisans de Natitingou (CAN)
- L'Union Communale des Producteurs de Natitingou (UCP).

Article 8 : Les différents acteurs sont liés par une convention de collaboration et s'engagent résolument dans le combat d'idées visant à la promotion et au développement des activités dans la Commune de Natitingou.

Article 9 : Les acteurs de la SPEC sont solidairement engagés dans la mise en oeuvre des actions de la SPEC (confection de documents, tenue des réunions etc).

Article 10: La périodicité des réunions de la SPEC est deux fois par mois et pourra être modifiée en cas de besoin.

Article 11 : Toutes les séances ou rencontres de la SPEC sont convoquées par le Comité de Pilotage.

Article 12 : Les comptes rendus de réunion ou les procès verbaux sont rédigés par le rapporteur désigné à chaque séance et seront lus au début de la prochaine rencontre à l'assistance.

Article 13 : Un classeur chrono sera disponible pour l'archivage de toutes les données sur la SPEC.

Article 14 : Les droits et libertés de chaque membre doivent tenir compte du respect du droit de l'autre, de la collaboration au sein du groupe, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 15 : Toutes les subventions en nature comme en espèces constituent des biens de la Structure et seront attribuées plus tard à la Société en cas de dissolution de la SPEC en tant que Structure.

Article 16 : La présente Convention de Collaboration prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Natitingou, le 28 Février 2005

La Mairie

La Délégation Départementale de
la CCIB/Atacora

Le Collectif des Artisans de
Natitingou
(CAN-FENAB)

L'Union Communale des
Producteurs